

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 05/05/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIMAFEX

16 avenue des Fours à Chaux
17230 Marans

Références : 0007201312/2025-211

Code AIOT : 0007201312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SIMAFEX implanté 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 Marans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMAFEX
- 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 Marans
- Code AIOT : 0007201312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SIMAFEX est spécialisée, d'une part, dans la fabrication de produits chimiques utilisés comme principes actifs pour les produits pharmaceutiques, et d'autre part dans la recherche et le développement liés aux produits de contraste et aux principes actifs intermédiaires avancés.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Foudre - ARF	Autre du 20/03/2024, article Inspection du 20/03/2024 fiche n°15	Demande d'action corrective	2 mois
3	Stockage d'acide chlorhydrique 34 %	Autre du 20/03/2024, article Inspection du 20/03/2024 fiche n°16	Demande d'action corrective	3 mois
11	Chaufferie / Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/09/2024, article 3.2.2 et 3.3.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques – bilan annuel	Autre du 20/03/2024, article Inspection du 20/03/2024 fiche n°3	Sans objet
4	Stockage parc 33 – aire de dépotage	Autre du 20/03/2024, article Inspection du 20/03/2024 fiche n°18	Sans objet
5	Stockage de déchets acides aqueux	Autre du 20/03/2024, article Inspection du 20/03/2024 fiche n°19	Sans objet
6	Mesures de maîtrise des risques – tests et maintenance	Autre du 12/12/2024, article Inspection du 12/12/2024 fiche n°5	Sans objet
7	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
8	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
9	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
10	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de récolelement qui s'est déroulée le 26 mars 2025 a permis de lever la majorité des

écart relevé sur l'année 2024. Toutefois, l'exploitant doit encore transmettre le justificatif de contrôle du matériel ATEX, tester le scénario "fuite d'acide chlorhydrique (HCl) lors du dépotage" et prouver la conformité de ses rejets air (chaufferie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques – bilan annuel

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2024, article Inspection du 20/03/2024 fiche n°3
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan des MMR
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant indique, le jour de la visite que la procédure interne relative à la gestion des MMR (P-HSE-025) est en cours de révision.</p> <p>L'exploitant n'a pas formalisé d'analyse globale de la mise en œuvre des MMR sur l'année 2023.</p> <p>Écart N°1 (fiche n°3) : mise à jour de la procédure de gestion des MMR</p> <p>L'exploitant met à jour la procédure interne relative à la gestion des MMR (P-HSE-025).</p> <p>Écart N°2 (fiche n°3) : bilan annuel</p> <p>L'exploitant produit le bilan 2023 relatif à l'analyse globale de la mise en œuvre des MMR.</p>
Constats :
<p>En séance, l'exploitant a présenté sa procédure de gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) P-HSE-025 qui est révisée en date du 22 octobre 2024, cette dernière présente la façon dont l'entreprise gère ses MMR. La liste des MMR ainsi qu'une fiche MMR y sont annexées. Cette fiche de gestion présente par ailleurs la façon dont le responsable HSE doit effectuer le bilan de fonctionnement annuel. À ce titre, l'analyse globale de chaque mesure de maîtrise des risques doit présenter le bilan des tests réalisés, le bilan des opérations de maintenance ainsi que le bilan des dysfonctionnements.</p> <p>Le bilan annuel 2024 des MMR a été présenté lors de la Commission de Suivi de Site du 19/03/2025. Ce bilan fait état, pour chaque MMR, des dysfonctionnements, du nombre de défaillance, de leur durée, de la disponibilité de chaque MMR sur l'année ainsi que des mesures prises pour pallier aux défaillances.</p> <p>Les deux écarts relatifs à la gestion des MMR de l'inspection du 20 mars 2024 sont levés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Foudre - ARF

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2024, article Inspection du 20/03/2024 fiche n°15

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection du 20 mars 2024, l'exploitant présente une version révisée de l'ARF datée du 23 janvier 2024.

L'exploitant indique avoir mis à jour l'ARF via la société Apave, afin d'actualiser celles-ci au regard de la construction du nouveau bâtiment Administratif (B40) et de la suppression de nombreux locaux modulaires sur site.

Le jour de l'inspection du 20 mars 2024, l'exploitant présente une version révisée de l'ARF datée du 23 janvier 2024. L'ARF indique qu'une étude technique devra déterminer les caractéristiques des parafoudres en vue de la protection de nombreux équipements.

Écart N°1 (fiche n°15) : ARF et ETF

L'exploitant transmet l'ETF (Étude Technique Foudre) aux services de l'inspection des installations classées.

Constats :

Analyse du Risque Foudre :

Suite à l'inspection du 20 mars 2024, l'exploitant avait transmis une analyse du risque foudre (ARF) datée du 23 janvier 2024. Ce document mettait en évidence qu'une MMR du bâtiment 28 n'était pas protégée. L'exploitant en séance indique que les travaux de protection de l'équipement ont été réalisés au premier semestre 2024.

Une seconde ARF a été réalisée suite aux travaux mais non transmise, à l'époque, à l'inspection des installations classées.

Par courriel du 08/04/2025, l'exploitant a transmis l'ARF datée du 21 mai 2024, ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité.

Néanmoins le rapport indique « qu'une étude technique devra déterminer les caractéristiques des parafoudres car il est nécessaire de protéger les équipements suivants :

- Local Haute Tension Armoire TGBT avec parafoudres de type II
- Armoire 2.25.1b avec parafoudres de type II
- Châssis 2.25.1e avec parafoudres de type II+ Self 35
- Châssis 2.25.1j avec parafoudres de type II
- Châssis 2.25.1k avec parafoudres de type II

Étude Technique Foudre :

Par courriel du 08 avril 2025, l'exploitant a transmis l'ETF du 21 mai 2024. Ce rapport fait état d'observations. L'exploitant indique que les observations impliquant une action de sa part ont été traitées via des ordres de travail.

L'exploitant a, suite à cette étude relancée une visite initiale sur l'ensemble de l'installation.

Cette dernière a été effectuée le 30/10/2024 par l'APAVE et ne présente pas de non-conformité mais la réserve suivante « la vérification de la mise à la terre des équipements ATEX fait l'objet du rapport de vérification d'adéquation du matériel ATEX. Se reporter à celui-ci »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification du matériel ATEX sous 2 mois à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage d'acide chlorhydrique 34 %

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2024, article Inspection du 20/03/2024 fiche n°16

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et dépotage de HCl

Prescription contrôlée :

L'exploitant indique que les dispositions pour traiter une fuite sous 30 minutes sont en place. La présence d'un opérateur logistique en tenue chimique durant toute la durée de l'opération de dépotage est rendue obligatoire.

En cas de dysfonctionnement, l'opérateur presse un bouton coup de poing qui stoppe la pompe de transfert. Ce dernier ferme ensuite les vannes de la ligne d'acide chlorhydrique ainsi que la vanne située sur le camion.

L'exploitant indique ne pas avoir encore testé ce scénario.

Une grille permet de maintenir libre quelques dizaines de cm² au niveau du regard point bas de la cuvette de rétention : l'exploitant a indiqué que ce point fera l'objet d'un contrôle visuel annuel, en ligne avec la pratique PMII (plan de modernisation des installations industrielles).

Compte tenu de la difficulté de contrôle en présence des boules anti-évaporation, il est programmé un contrôle renforcé tous les 5 ans avec vidange temporaire des boules en période d'arrêt technique avec niveau bas sur cuve de stockage, le prochain contrôle est prévu en 2025.

En outre, l'inspection constate lors de la visite terrain, la présence d'une fuite ou d'un débordement de produit par la présence d'une coulure sur la face Nord de la cuve.

La canalisation double enveloppe située entre l'aire de dépotage et la cuve aérienne est équipée en plusieurs endroits (point bas) de vannes de purge. Selon l'exploitant, les opérateurs logistiques sont censés effectuer une vérification d'absence de produit par ouverture ponctuelle de la vanne de purge côté aire dépotage avant chaque opération de dépotage.

Le jour de l'inspection un opérateur indique que l'opération n'est pas réalisée à chaque fois.

L'inspection constate que l'exploitant ne trace pas cette action et ne possède aucune preuve que cette action est réalisée.

L'exploitant a précisé que la double enveloppe de la canalisation d'acide chlorhydrique située entre la cuve aérienne et l'unité de fabrication est équipée de lames vibrantes.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la MMR « mesure de pH asservie à la pompe de transfert » a fait l'objet d'une étude par le service « automatisme » interne à la société mais n'a pas programmé l'installation.

Écart N°1 (fiche n°16) : test du scénario « fuite d'acide lors du dépotage »

L'exploitant effectue le test du scénario « fuite d'acide lors du dépotage », trace l'action et transmet les preuves et conclusions de l'exercice.

Écart N°2 (fiche n°16) : fuite d'acide chlorhydrique et vérification de la cuvette
L'exploitant transmet son analyse des causes de la fuite de la cuve d'acide chlorhydrique et la preuve de la non dégradation de la cuvette de rétention.

Écart N°3 (fiche n°16) : purge de la double enveloppe de la canalisation de transfert
L'exploitant transmet la check-list de dépotage modifiée avec la ligne « purge de la canalisation » ou ajoute un détecteur de fuite dans la double enveloppe. L'exploitant prouvera lors des prochaines inspections que l'action est réalisée à chaque fois.

Écart N°4 (fiche n°16) : mesure de pH asservie à la pompe de transfert
L'exploitant transmet un échéancier des travaux d'installation de la mesure de pH.

Constats :

Test du scénario « fuite HCl lors du dépotage » :

Par courriel du 26 mars 2025, l'exploitant a présenté son historique de manœuvres ESI. Le test du scénario « fuite d'acide lors du dépotage » n'a pas été réalisé depuis 2020. L'exploitant indique qu'il prévoit un exercice sur ce thème prochainement.

L'inspecteur constate par ailleurs que 6 exercices par an sont programmés. Les scénarios sont choisis de façon à ce qu'il y ait un roulement et que les équipiers de seconde intervention (ESI) puissent appréhender l'ensemble des matériels et des secteurs de l'installation.

Fuite d'acide chlorhydrique :

L'inspecteur a constaté lors de l'inspection le bon état de la cuvette de rétention. De son côté, l'exploitant indique avoir cherché les causes de la fuite ayant engendré la trace le long de la cuve. Ce dernier indique ne pas en avoir trouvé la cause. Par ailleurs, l'inspecteur est passé à 3 reprises depuis l'inspection du 20 mars 2024 et n'a pas constaté de changement au niveau de la trace.

Purge de la double enveloppe de la canalisation de transfert :

Suite à l'inspection du 20 mars 2024, l'exploitant a modifié sa procédure relative au dépotage d'acide chlorhydrique I-MG-024. Dans la check-list de dépotage apparaît la ligne relative à la purge de la double enveloppe. En cas de présence d'acide dans la double enveloppe, l'exploitant indique que la procédure relative à la perte de confinement d'acide sur la zone de dépotage est systématiquement appliquée.

Mesure de pH asservie à la pompe de transfert :

Le jour de l'inspection du 26 mars 2025, l'exploitant indique que l'avant-projet a été créé en date du 10 février 2025 et complété le 14 mars 2025. L'exploitant transmet le 26/03/2025 par courriel, le bon de commande n°4000142363 relatif à la livraison de la sonde de pH daté du 17/03/2025. L'exploitant ajoute que la mise en service est prévue semaine 22.

Les écarts 2, 3 et 4 de l'inspection du 20 mars 2024 sont levés. L'écart n°1 « test du scénario fuite HCl lors du dépotage » reste à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise le test du scénario « fuite HCl lors du dépotage » sous 3 mois à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage parc 33 – aire de dépotage

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2024, article Inspection du 20/03/2024 fiche n°18

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de dépotage

Prescription contrôlée :

L'exploitant indique que les dispositions pour traiter une fuite sous 30 minutes sont en place. La présence d'un opérateur Logistique en tenue chimique durant toute la durée de l'opération de dépotage est rendue obligatoire.

En cas de dysfonctionnement, l'opérateur presse un bouton coup de poing qui stoppe la pompe de transfert. L'opérateur ferme ensuite les vannes de la ligne de solvant dépoté ainsi que la vanne située sur le camion.

L'exploitant indique ne pas avoir encore testé ce scénario.

L'exploitant indique en séance que le bouton ne va pas être déplacé mais ajouté en façade extérieure du poste de commande. Ainsi le dispositif d'arrêt d'urgence sera actionnable à trois endroits : au niveau du poste de dépotage, au niveau du poste de commande ainsi qu'en façade extérieure de ce poste de commande.

Si la faisabilité est validée par l'exploitant, l'inspection constate que les travaux n'ont pas débuté.

Écart N°1 (fiche n°18) : test « fuite lors du dépotage de solvant »

L'exploitant fourni la preuve du test du scénario « fuite lors du dépotage de solvant ».

Écart N°2 (fiche n°18) : installation du bouton d'arrêt d'urgence

L'exploitant fourni la preuve de l'installation du bouton d'arrêt d'urgence supplémentaire.

Écart N°3 (fiche n°18) : vérification du raccordement

L'exploitant transmet la check-list de dépotage modifiée avec l'item « vérification du raccordement ».

Constats :

Test « fuite lors du dépotage de solvant » :

Par courriel du 26 mars 2025, l'exploitant a présenté son historique de manœuvres ESI. Le test du scénario « fuite lors du dépotage de solvant » a été réalisé le 25 janvier 2025.

Installation du bouton d'arrêt d'urgence :

L'exploitant indique en séance que le second bouton d'arrêt d'urgence a été installé hors des zones d'effets d'un potentiel incendie au parc de stockage des solvants. L'inspecteur a constaté sur le terrain l'ajout du bouton d'arrêt d'urgence à l'entrée du Bâtiment UF2.

Vérification du raccordement :

Suite à l'inspection du 20 mars 2024, l'exploitant a modifié sa procédure relative au dépotage de solvant I-MG-024. Dans la check-list de dépotage apparaît la ligne relative à la vérification du raccordement entre le camion est la tuyauterie du parc.

Tous les écarts liés au parc solvants sont levés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Stockage de déchets acides aqueux**

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2024, article Inspection du 20/03/2024 fiche n°19

Thème(s) : Risques accidentels, État cuvette de rétention
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant indique que les travaux de résinage sur génie civil béton ne peuvent être effectués qu'en période estivale.

Il ajoute que le génie civil de la rétention est bon, qu'aucune trace de corrosion n'est visible sur le béton du fond de cuvette.

Même si elle n'entre pas dans le scope PMII, cette cuvette fera l'objet d'un suivi périodique similaire avec rapport de visites de surveillance.

L'inspection constate lors de la visite du site que le fond de la cuvette est faïencé mais que le béton ne présente pas de fissure apparente.

Écart N°1 (fiche n°19) : Étanchéité du fond de la cuvette de rétention du stockage de déchets acides.

L'exploitant fourni la preuve de la réfection de l'étanchéité par résinage de la cuvette de rétention du stockage de déchets acides.

Constats :**Étanchéité du fond de la cuvette de rétention du stockage de déchets acides :**

L'exploitant indique que la cuvette de rétention associée à la cuve de stockage vrac des déchets acides a été résinée lors de l'arrêt technique 2024 (saison estivale). Sur le terrain l'inspecteur constate que la résine est neuve et que le revêtement est fibré.

L'écart relatif à la cuvette de rétention associée à la cuve de stockage vrac des déchets acides est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques – tests et maintenance

Référence réglementaire : Autre du 12/12/2024, article Inspection du 12/12/2024 fiche n°5

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

La maintenabilité des barrières de sécurité est détaillée dans chaque fiche descriptive MMR. L'inspecteur a contrôlé par échantillonnage la MMR-Prot01, le constat est approfondi dans la partie confidentielle du présent rapport.

Le constat est conforme et répond à la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2024.

L'exploitant doit ajouter les résultats des tests dans son programme de tests. Cela permettrait de planifier sans attendre un recontrôle sur l'année N en cas de non-conformité et permettra à l'exploitant de se positionner quant à la révision de la fréquence de test en cas de non-conformité.

Écart n°1 Fiche n°5

L'inspecteur a constaté qu'il n'y avait pas de notion de conformité du test dans le document de suivi des tests.

L'exploitant ajoute les résultats des tests dans son document de suivi/planification des tests. Il s'assure que les résultats du test sont déterminés selon les critères d'acceptabilité décrits dans la procédure de test et que les critères d'acceptabilité du test répondent aux préconisations du guide DT93.

Constats :

Conformité des tests MMR :

L'exploitant présente, en séance, son programme annuel de tests 'Suivi Planning Tests MMR' sur lequel figure le suivi des barrières MMR. En réponse à l'inspection du 20/03/2024, les notions de critère d'acceptabilité et de conformité sont inscrites dans le tableau.

L'exploitant ajoute qu'en cas de non-conformité ou défaillance, un ordre de travail ainsi qu'un test libératoire sont créés automatiquement.

L'écart relatif au suivi de la conformité des MMR est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2 .4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage
Prescription contrôlée :
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de déisenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats :
Le jour de la visite, l'inspecteur constate la présence de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie en partie haute de l'installation dont les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité de l'entrée du local. Un dispositif d'aération en partie basse se trouve à gauche de l'entrée. Le constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats :
En séance, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment 44 (chaufferie) daté du 28 juin 2024 par la société APAVE. Ce rapport ne fait état

d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Constats :

L'inspecteur constate que l'alimentation en combustible est pourvue d'un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit. Il est placé à l'extérieur du bâtiment 44 et permet la coupure de l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est clairement repéré.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par trois vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à la chaîne de détection gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en

combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. L'exploitant ajoute que l'une des trois vannes se coupe systématiquement, elle est couplée aux deux chaînes de détection. Les deux autres vannes sont asservies indépendamment à la chaîne n°1 et à la chaîne n°2.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée une fois par an. Le dernier test des deux chaînes de détection a été réalisé le 04/12/2024 et le prochain test est prévu courant avril 2025. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au niveau de l'arrivée du combustible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Constats :

La chaîne de détection gaz permet le déclenchement d'un signal lumineux, d'une alarme sonore, d'une alarme téléphonique, la fermeture des vannes de la canalisation de combustible, et reporte l'alarme visuellement sur le système de supervision de l'entreprise. Ce système est testé chaque année dans le programme de test des équipements de sécurité du site.

En plus du test annuel réalisé en interne, l'exploitant transmet le rapport d'intervention relatif à la maintenance des détecteurs gaz. La dernière intervention a été effectuée par la société SECAUTO en date du 19 juillet 2024, ce dernier ne présente pas d'observation, un étalonnage a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Chaufferie / Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2024, article 3.2.2 et 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

Les 2 chaudières mises en service en juin 2020 sont raccordées au conduit n°1 :

Vitesse d'éjection : 5m/s

CO : 100mg/Nm³

NOx en équivalent NO₂ : 100mg/Nm³

Constats :

La chaudière n°1 nommée 2T a été contrôlée en date du 16 octobre 2024 par la société Ginger.

La synthèse des résultats de test présente des analyses conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) :

Vitesse d'éjection : 21,49 m/s

CO : <LQ

NOx : 77,7mg/Nm³

La chaudière n°2 nommée 5T a été contrôlée en date du 16 octobre 2024 par la société Ginger.

La synthèse des résultats de test présente les valeurs suivantes :

Vitesse d'éjection : 22,78 m/s

CO : 250 mg/Nm³

NOx : 77,7mg/Nm³

Les valeurs de rejet en CO dépassent la VLE prescrite par l'arrêté préfectoral (100 mg/Nm³). En outre l'inspection note la grande variabilité des trois valeurs relevées lors de l'essai : 32, 239 et 477 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présente des résultats conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral sous 6 mois à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois